

3. Pour les conférences administratives :

(1) les dispositions du paragraphe 2 sont applicables.

(2) en outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

4. Une commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation ; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'assemblée plénière.

5. (1) La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la conférence.

(2) Toutefois une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'assemblée plénière estime que ses pouvoirs ne sont pas en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

6. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

7. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas, elle doit en informer le président de la conférence.

8. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 6 et 7, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 6

Procédure pour la convocation de conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposée pour la convocation.